

GE_GERICHTE ATA/709/2016 vom 23. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_709_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/709/2016 du 23 août 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/709/2016 del 23 agosto 2016

Regeste

Résumé: Rejet du recours d'un ressortissant indien sollicitant une autorisation de séjour pour études, afin de suivre à Genève une formation en ingénierie informatique. Compte tenu du fait qu'il n'a pas établi à satisfaction disposer des moyens financiers lui permettant de subvenir à son entretien, ainsi que de sa situation globale, les conditions légales pouvant donner lieu à une autorisation ne sont pas réalisées. Il n'apparaît en outre pas que le renvoi du recourant serait impossible, illicite ou non raisonnablement exigible.

Erwägungen

E. 8

a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'une personne étrangère à laquelle l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

Elles ne disposent à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (arrêt du TAF C-5268/2008 du 1er juin 2011 consid. 10 ; C_406/2006 du 2 septembre 2008 consid. 8 et la référence citée).

b. En l'occurrence, le recourant n'a jamais allégué que son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr et son dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer que tel serait le cas.

C'est par conséquent à juste titre que l'OCPM a assorti son refus d'autorisation de séjour d'une décision de renvoi.

- 10/12 - A/2117/2015

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Compte tenu de l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.